

Règlement de procédure
de la fondation Swiss Sport Integrity relatif à des
manquements à l'éthique et des abus (RP-SSI)



Dispositions introductives	3
Art. 1 ^{er} – Fondement et objectif	3
Art. 2 – Service de signalement.....	3
Art. 3 – Soutien externe et représentation.....	3
Principes régissant la procédure.....	3
Art. 4 – Signalements, confidentialité et anonymat	3
Art. 5 – Direction de la procédure.....	4
Art. 6 – Parties à la procédure.....	4
Art. 7 – Participation et collaboration.....	4
Art. 8 – Indépendance et récusation.....	4
Art. 9 – Langues, notification et délais.....	4
Art. 10 – Assistance judiciaire	5
Déroulement de la procédure.....	5
Art. 11 – Consultation de premier recours, enquête préliminaire et tri des signalements	5
Art. 12 – Mesures provisoires.....	5
Art. 13 – Procédure d’enquête.....	6
Art. 14 – Accord.....	6
Art. 15 – Classement.....	6
Art. 16 – Décision avec des mesures	7
Art. 17 – Jugement par le Tribunal du sport suisse	7
Art. 18 – Façon de procéder en cas d’abus.....	7
Dispositions finales et transitoires.....	7
Art. 19 – Dispositions finales	7
Art. 20 – Disposition transitoire.....	8

Dispositions introductives

Art. 1 – Fondement et objectif

¹ Constituent le fondement de ce règlement les Statuts en matière d'éthique pour le sport suisse de Swiss Olympic, adoptés le 26 novembre 2021, modifiés le 25 novembre 2022, ainsi que le 22 novembre 2024, dans leur version en vigueur (Statuts d'éthique).

² L'objectif de ce règlement est la détermination des détails de la procédure de la fondation Swiss Sport Integrity (Swiss Sport Integrity) dans le cadre de la réception et du traitement de signalements relatifs à d'éventuels manquements à l'éthique et abus d'après les Statuts d'éthique.

Art. 2 – Service de signalement

¹ Swiss Sport Integrity dirige un service de signalement en matière d'éthique (service de signalement). La tâche de ce service consiste en la réception et le traitement sensibilisés, efficaces ainsi que documentés des signalements relatifs à d'éventuels manquements à l'éthique et abus d'après les Statuts d'éthique.

² Le service de signalement est un département à part entière. Le département est dirigé par une personne directement soumise à la directrice ou au directeur.

³ La cheffe ou le chef Service de signalement rapporte à la directrice ou au directeur au moins une fois par trimestre de façon générale sur les activités du service de signalement. La directrice ou le directeur, de façon correspondante, rapporte au conseil de fondation au moins une fois par semestre.

Art. 3 – Soutien externe et représentation

Swiss Sport Integrity peut à tout moment, depuis la réception d'un signalement jusqu'à une décision juridiquement valable, respectivement ayant force de chose jugée, se faire assister et/ou représenter par des personnes externes.

Principes régissant la procédure

Art. 4 – Signalements, confidentialité et anonymat

¹ Le service de signalement n'agit pas d'office, mais uniquement en vertu de signalements qui lui sont adressés ou transmis. L'art. 6.5 Statuts d'éthique demeure réservé.

² Les signalements peuvent se faire sans exigence de forme, ceci de manière anonyme ou non-anonyme. En sus d'autres canaux de caractère analogue, Swiss Sport Integrity met à disposition une plateforme virtuelle, qui assure que le service de signalement puisse communiquer avec la personne ayant effectué un signalement sans que cette dernière ne soit obligée de lever son anonymat. Pour le surplus, la personne ayant effectué un signalement aura uniquement droit à la consultation du dossier ou à une autre participation à la procédure si elle est également partie à la procédure conformément à l'art. 6. Il est laissé à la libre appréciation du service de signalement de néanmoins informer sommairement la personne ayant effectué le signalement et non impliquée dans la procédure, de manière unique ou régulière, de l'état de traitement de son signalement.

³ La procédure selon l'art. 5 Statuts d'éthique est en principe confidentielle. Sont réservés l'art. 4 al. 2 et les art. 11 à 18, de même que la communication publique par Swiss Sport Integrity, lorsque des circonstances telles que l'intérêt public l'exigent. Dans ce dernier cas, les droits de la personnalité de la personne ayant effectué un signalement et des personnes impliquées dans la procédure doivent être pris en compte.

⁴ Les déclarations faites par des victimes de l'éventuel manquement à l'éthique, des témoins et des personnes appelées à fournir des renseignements sont intégrées dans le dossier de manière anonymisée pour autant que ceci soit nécessaire pour leur protection et que leur identité soit connue au service de signalement.

⁵ Les signalements anonymes et les déclarations anonymisées peuvent être utilisés pendant toute la procédure menée par le service de signalement. Cela s'applique également pour la procédure devant la Fondation Tribunal du sport suisse (Tribunal du sport suisse).

Art. 5 – Direction de la procédure

¹ La direction de la procédure, notamment la prise de décisions relatives au déroulement de la procédure, d'office ou sur requête, incombe à la cheffe ou au chef Service de signalement, ou à deux collaboratrices ou collaborateurs du département Service de signalement par signature collective.

² Le degré de détail de la motivation par la direction de la procédure de décisions relatives au déroulement de la procédure, que la motivation soit sommaire ou complète en vertu de ce règlement, dépend de la complexité de l'affaire et du degré de détail des soumissions produites précédemment.

Art. 6 – Parties à la procédure

¹ Les parties à la procédure sont la personne ou l'organisation sportive mise en cause ainsi que la victime de l'éventuel manquement à l'éthique.

² La qualité de partie à la procédure commence au moment de l'ouverture de la procédure d'enquête par le service de signalement et se termine à la clôture définitive de la procédure d'enquête.

³ La victime de l'éventuel manquement à l'éthique peut renoncer à la qualité de partie à la procédure à tout moment. La renonciation doit être explicite et se faire sous forme de texte, et elle est irrévocable.

Art. 7 – Participation et collaboration

¹ Sous réserve de l'art. 13 al. 1, les parties à la procédure ont le droit, d'obtenir des copies (électroniques) à leur frais ou de consulter le dossier au siège de Swiss Sport Integrity et de faire effectuer des copies à leur frais, de se faire représenter, de se déterminer par rapport à la procédure et au fond ainsi que de produire des requêtes motivées.

² Les devoirs de participation des personnes et des organisations sportives soumises aux Statuts d'éthique est régi par ce dernier.

³ En application de l'art. 4.3 al. 1 et 2 Statuts d'éthique, le service de signalement informe les personnes et organisations sportives concernées de l'existence et de l'étendue de leur devoir de participation.

Art. 8 – Indépendance et récusation

¹ Swiss Sport Integrity est indépendante.

² Dès l'existence de doutes fondés par rapport à leur indépendance, les personnes de Swiss Sport Integrity se récusent.

³ A partir du moment de la réception d'un signalement, les parties à la procédure peuvent soumettre une requête motivée de récusation au Tribunal du sport suisse contre des personnes de Swiss Sport Integrity, ceci dans les sept jours depuis la prise de connaissance de la potentielle partialité. Le Tribunal du sport suisse applique son règlement de procédure.

Art. 9 – Langues, notification et délais

¹ Le service de signalement mène ses procédures en allemand, en français ou en italien. La direction de la procédure, en tenant compte des langues maternelles, respectivement connaissances linguistiques, des personnes impliquées dans la procédure, décide définitivement de la langue de procédure.

² Les actes de procédures selon ce règlement sont en principe notifiés par voie électronique, subsidiairement par écrit en la forme appropriée. Ils sont généralement envoyés aux adresses électroniques indiquées par les parties à la procédure. Un acte de procédure est considéré comme notifié dès le moment où il a été envoyé aux destinataires par courrier électronique.

³ Les délais en vertu de ce règlement, sous réserve de dispositions contraires, peuvent, à la demande des parties à la procédure et pour des motifs pertinents, être prolongés exceptionnellement et une seule fois de sept jours avant leur échéance. Ne sauraient toutefois être prolongés les délais pour faire opposition et appel. Un délai est considéré comme respecté, lorsque la soumission y relative s'effectue le dernier jour du délai auprès d'une filiale de la poste suisse ou, dans le cas de soumissions

électroniques (par exemple par courrier électronique), lorsqu'il est avéré qu'elle est envoyée avant minuit CET (en été CEST) le dernier jour du délai. Toute instruction contraire de la direction de la procédure est réservée.

Art. 10 – Assistance judiciaire

¹ La personne mise en cause qui ne dispose pas de ressources suffisantes et dont la cause n'est pas dépourvue de chances de succès, peut se voir allouer l'assistance judiciaire selon les directives édictées par le Conseil de fondation du Tribunal du sport suisse.

² La personne mise en cause est tenue d'exposer au service de signalement son revenu et ses frais de subsistance.

³ L'assistance judiciaire permet d'être exonéré du paiement des frais de la procédure d'enquête et de bénéficier de l'assistance d'un avocat ou d'une avocate figurant sur une liste de conseils *pro bono* établie par le Conseil de fondation du Tribunal du sport suisse.

⁴ La direction de la procédure, en concertation avec le service juridique, décide de la demande d'assistance judiciaire et de son retrait en cas de suppression du droit.

⁵ La décision selon l'art. 10 al. 4 ne peut uniquement être contestée dans le cadre de la procédure de recours ou de jugement devant le Tribunal du sport suisse.

Déroulement de la procédure

Art. 11 – Consultation de premier recours, enquête préliminaire et tri des signalements

¹ Lorsqu'à la suite d'une prise de contact l'autorité de signalements est de l'avis qu'une consultation de premier recours s'impose, elle procède aux actes nécessaires en vertu de l'art. 5.1 Statuts d'éthique. Une consultation approfondie sur le fond dans le sens d'une pré-saisine est exclue, sous réserve de circonstances extraordinaires, qui doivent être admises restrictivement.

² Après réception d'un signalement, le service de signalement décide lui-même de sa compétence dans le cadre de l'enquête préliminaire et du tri des signalements en vertu de l'art. 5.3 Statuts d'éthique.

³ Lorsqu'un signalement s'avère manifestement infondé ou abusif, la direction de la procédure le classe par décision de non-entrée en matière en vertu de l'art. 5.7.1 Statuts d'éthique.

⁴ Lorsque, dans le cadre du tri des signalements, un signalement se révèle comme en dehors du champ d'application des Statuts d'éthique, la direction de la procédure le classe par décision de non-entrée en matière en vertu de l'art. 5.3 al. 2 Statuts d'éthique.

⁵ Des personnes ayant procédé à un signalement de manière non-anonyme sont informées de la décision de non-entrée en matière sous indication de la possibilité d'une consultation de premier recours. La direction de la procédure est en outre libre de motiver sommairement ou non une décision de non-entrée en matière

Art. 12 – Mesures provisoires

¹ Conformément à l'art. 5.6 Statuts d'éthique, la cheffe ou le chef Service de signalement peut, à partir du moment de la réception d'un signalement et sur demande écrite et motivée d'une partie à la procédure ou d'office, ordonner une mesure provisoire pour la durée de la procédure d'enquête et de jugement. En cas d'empêchement, la direction de la procédure décide en concertation avec le service juridique. Sous réserve de l'art. 12 al. 2, les parties à la procédure concernées ont le droit d'être préalablement entendues. Ce droit doit être exercé dans un délai de cinq jours, délai qui ne saurait être prolongé, à la suite duquel la cheffe ou le chef Service de signalement rend une ordonnance de (non-)mise en place de mesure provisoire. En cas d'empêchement, la direction de la procédure décide, en concertation avec le service juridique.

² En cas d'urgence particulière, la cheffe ou le chef Service de signalement, respectivement la direction de la procédure, en concertation avec le service juridique, en s'écartant de l'art. 12 al. 1, peut ordonner une mesure provisoire, avant que les parties à la procédure concernées n'aient été entendues (mesure dite superprovisoire). Dans ce cas, le droit d'être entendu leur est accordé

ultérieurement avec un délai de cinq jours. Après l'éventuel exercice du droit d'être entendu, la cheffe ou le chef Service de signalement décide ensuite du maintien ou de l'abrogation de la mesure provisoire. En cas d'empêchement, la direction de la procédure décide, en concertation avec le service juridique.

³ Une ordonnance de (non-)mise en place de mesure provisoire peut faire l'objet d'une opposition motivée dans les dix jours devant le Tribunal du sport suisse par les parties à la procédure. Le Tribunal du sport suisse applique son règlement de procédure. L'opposition n'a pas d'effet suspensif, à moins que le Tribunal du sport suisse n'en décide autrement sur demande motivée.

⁴ La décision d'une mesure provisoire est communiquée pour mise en œuvre et application à l'organisation sportive concernée, à la fédération membre concernée respectivement à l'organisation partenaire de Swiss Olympic concernée et Swiss Olympic.

Art. 13 – Procédure d'enquête

¹ Lorsque, pour un signalement, il y a entrée en matière, le service de signalement informe les parties à la procédure, Swiss Olympic, la fédération membre concernée respectivement l'organisation partenaire de Swiss Olympic concernée et, si elle le juge nécessaire, d'autres personnes de l'ouverture d'une procédure d'enquête. L'information peut intégralement ou partiellement être omise si elle mettrait en péril le déroulement de la procédure d'enquête. La consultation du dossier selon l'art. 7 al. 1 est généralement accordé au plus tard après la première audition de la personne mise en cause et l'administration des autres preuves les plus importantes. La consultation (partielle) du dossier à un stade antérieur est laissée à la libre appréciation de la direction de la procédure.

² Dans le cadre de la procédure d'enquête, le service de signalement vérifie si la violation éventuelle des Statuts d'éthique peut être prouvée. A cet effet, elle se procure des données de contact, des documents, demande des renseignements, effectue des interrogatoires de parties à la procédure, de témoins ainsi que de personnes appelées à donner des renseignements et procède aux investigations complémentaires utiles.

³ En règle générale, le service de signalement procède à des interrogatoires, en tout ou en partie, à l'aide de moyens techniques et les enregistre. L'enregistrement est transcrit. La transcription est signée exclusivement par Swiss Sport Integrity, respectivement par le soutien externe et/ou la représentation selon l'art. 3, et est versée au dossier.

⁴ Dans la mesure où les interrogatoires ne sont pas réalisés à l'aide de moyens techniques et enregistrés, un procès-verbal est rédigé. Le procès-verbal est signé exclusivement par Swiss Sport Integrity ou par le soutien externe et/ou la représentation selon l'art. 3, et est déposée au dossier.

Art. 14 – Accord

¹ Conformément à l'art. 5.5 Statuts d'éthique, le service de signalement peut à tout moment entreprendre des démarches pour trouver une solution à l'aimable.

² Si une solution à l'aimable est trouvée, il en est fait mention.

³ L'accord ne peut pas faire l'objet d'un recours.

⁴ L'accord est communiqué pour information à l'organisation sportive concernée, à la fédération membre concernée respectivement à l'organisation partenaire concernée de Swiss Olympic, à Swiss Olympic et à l'Office fédéral du sport (OFSP).

Art. 15 – Classement

¹ La direction de la procédure, sous motivation au moins sommaire avec ou sans suite de frais, décide en vertu de l'art. 5.7.2.1 Statuts d'éthique du classement de la procédure d'enquête, lorsqu'un éventuel manquement à l'éthique d'après les Statuts d'éthique ne saurait être suffisamment corroboré, respectivement prouvé.

² Le classement de la procédure d'enquête peut faire l'objet d'un appel motivé devant le Tribunal du sport suisse dans les 21 jours dès sa notification par les parties à la procédure, la fédération membre concernée respectivement l'organisation partenaire concernée de Swiss Olympic ainsi que par Swiss Olympic. L'appel n'a pas d'effet suspensif, à moins que le Tribunal du sport suisse n'en décide autrement sur demande motivée. Le Tribunal du sport suisse applique son règlement de procédure.

³ L'OFSPPO sera informé du classement.

Art. 16 – Décision avec des mesures

¹ La direction de la procédure, sous motivation complète avec ou sans suite de frais, prend une décision avec des mesures en vertu de l'art. 5.7.2.2 Statuts d'éthique, lorsqu'un éventuel manquement à l'éthique d'après les Statuts d'éthique est suffisamment confirmé respectivement prouvé.

² La décision peut faire l'objet d'un appel motivé devant le Tribunal du sport suisse dans les 21 jours dès sa notification par les parties à la procédure, la fédération membre concernée respectivement l'organisation partenaire concernée de Swiss Olympic ainsi que par Swiss Olympic. L'appel n'a pas d'effet suspensif, à moins que le Tribunal du sport suisse n'en décide autrement sur demande motivée. Le Tribunal du sport suisse applique son règlement de procédure.

³ L'OFSPPO sera informé de la décision.

Art. 17 – Jugement par le Tribunal du sport suisse

¹ Sous réserve des art. 14 à 16 et 18 ainsi que conformément à l'art. 5.7.3 Statuts d'éthique, Swiss Sport Integrity clôt la procédure d'enquête avec un rapport d'enquête.

² Sous réserve de l'art. 18, Swiss Sport Integrity soumet le rapport d'enquête y compris des requêtes motivées au Tribunal du sport suisse pour jugement et le transmet pour information à Swiss Olympic, à la fédération membre concernée respectivement l'organisation partenaire concernée de Swiss Olympic et à l'OFSPPO.

³ Swiss Sport Integrity peut soumettre des requêtes devant le Tribunal du Sport Suisse pour imputer les frais de la procédure d'enquête à d'autres parties.

⁴ Le Tribunal du sport suisse applique son règlement de procédure.

Art. 18 – Façon de procéder en cas d'abus

¹ Si le service de signalement arrive à la conclusion qu'il y a un abus au sens de l'art. 3 Statuts d'éthique, il accorde à l'organisation sportive mise en cause respectivement concernée ainsi qu'à la fédération membre respectivement l'organisation partenaire de Swiss Olympic, dans le domaine de compétence de laquelle l'abus s'est produit, la possibilité de prendre position dans un délai imparti. L'octroi du droit d'être entendu peut être différé si cela risque compromettre le déroulement de la procédure d'enquête.

² Sous réserve des art. 14 à 17 et conformément à l'art. 9.2 al. 3 Statuts d'éthique, Swiss Sport Integrity clôt la procédure d'enquête par un rapport d'enquête.

³ Le rapport d'enquête, y compris les éventuelles recommandations, est soumis à Swiss Olympic.

⁴ La constatation d'un abus ne saurait faire l'objet d'une procédure devant le Tribunal du sport suisse en vertu de ce règlement. Est réservée la qualification subséquente par la Cheffe ou le Chef Service de signalement comme manquement éventuel d'après les Statuts d'éthique, qui constitue dans ce cas un signalement en vertu des Statuts d'éthique.

⁵ Si un signalement est effectué en raison du non-respect d'une convention de mise en œuvre juridiquement valable selon l'art. 9.4 al. 2 Statuts d'éthique, celui-ci sera traité par le service de signalement.

Dispositions finales et transitoires

Art. 19 – Dispositions finales

¹ Toute question procédurale non prévue dans le présent règlement est tranchée de la manière jugée appropriée par la Cheffe ou le Chef Service de signalement, après consultation avec le service juridique et les parties à la procédure.

² En cas de contradictions entre les versions linguistiques de ce règlement, la version allemande fait foi.

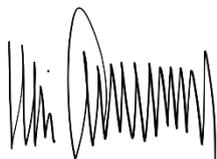
³ Ce règlement a été adopté par le conseil de fondation de la fondation Antidoping Suisse (fondation dénommée Swiss Sport Integrity depuis le 1^{er} janvier 2022) le 24 novembre 2021 et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Une première révision a eu lieu le 13 février 2023. Sa présente version révisée a été adoptée par le Président et le Directeur le 31 décembre 2024 et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Art. 20 – Disposition transitoire

¹ La compétence de Swiss Sport Integrity pour des procédures qui, au 1^{er} janvier 2022, n'étaient pas encore terminées est régie par l'art. 10.3 Statuts d'éthique.

² A partir du 1^{er} janvier 2025, tous les signalements déjà reçus et encore ouverts à cette date, ainsi que les procédures d'enquête en cours auprès du service de signalement, seront traités respectivement poursuivies selon la présente version révisée du présent règlement. L'art. 10.3.2 al. 4 Statuts d'éthique demeure réservé.

Le Président



Ulrich Kurmann

Le Directeur



Ernst König